

COMMUNE DE LA SAGNE



REGLEMENT COMMUNAL D'APPLICATION DU PLAN GENERAL D'EVACUATION DES EAUX (PGEE)

du 28 septembre 2020

Le Conseil général de La Sagne,
 Vu le rapport du Conseil communal du 1^{er} septembre 2020,
 Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
 Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

	CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES
Missions	<p>Art. 1 ¹La Commune de La Sagne (ci-après : la Commune), représentée par son Conseil communal prend, dans les limites des législations fédérale et cantonale, les mesures nécessaires pour protéger les eaux contre toute atteinte nuisible.</p> <p>²La Commune élabore les projets d'installations publiques d'assainissement, réalise celles-ci, les exploite, les entretient et les renouvelle.</p>
Principes généraux pour l'évacuation des eaux	<p>Art. 2 ¹La Commune établit un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) qui synthétise les plans existants sur l'ensemble du territoire communal et se charge de sa mise à jour régulière.</p> <p>²Le PGEE définit les principes généraux pour l'évacuation des eaux, ainsi que les priorités d'investissement et d'action de la Commune.</p> <p>³Cette planification générale régit l'évacuation des eaux sur tout le territoire communal.</p>
Définition du réseau	<p>Art. 3 ¹Le réseau public d'assainissement, propriété de la Commune, est défini dans le PGEE et comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les collecteurs principaux ; • les collecteurs secondaires ; • tous les ouvrages spéciaux et infrastructures situés sur ce réseau de collecteurs. <p>²Le raccordement, appartenant au propriétaire de l'immeuble, comprend les canalisations et les installations privées (installation d'infiltration, rétention, etc.) du point de sortie de l'immeuble en pied de façade jusqu'au(x) point(s) d'introduction dans le réseau public.</p> <p>³Les installations intérieures, soit toutes les installations à l'amont de l'introduction en pied de la façade, appartiennent à la personne propriétaire.</p>
Système séparatif et unitaire, définitions	<p>Art. 4 ¹Dans le système séparatif, les eaux usées sont collectées séparément des autres eaux et déversées dans les égouts. Les collecteurs d'égouts publics conduisent les eaux usées pour traitement</p>

	<p>à la station d'épuration. Les eaux claires sont prioritairement infiltrées ou à défaut conduites vers un exutoire naturel.</p> <p>² Dans le système unitaire, les eaux usées et les autres eaux à évacuer sont acheminées par une canalisation unique vers la station d'épuration.</p>
Collecteurs publics d'évacuation des eaux	<p>Art. 5 ¹ Les collecteurs principaux et secondaires sont exécutés par la Commune sur la base du PGEE, au fur et à mesure des nécessités d'ordre général.</p> <p>² La Commune est tenue de procéder à l'extension des réseaux existants dans le périmètre d'assainissement.</p> <p>³ Le périmètre d'assainissement correspond, au minimum, au périmètre défini dans le PGEE.</p> <p>⁴ La Commune n'est pas tenue de procéder à l'extension des réseaux en dehors du périmètre d'assainissement.</p>
	CHAPITRE 2. PRINCIPES D'EVACUATION DES EAUX
Obligation de raccordement des eaux usées	<p>Art. 6 ¹ Dans le périmètre d'assainissement, les propriétaires sont tenus de raccorder les eaux usées de leur bien-fonds au réseau public.</p> <p>² Le cas des exploitations agricoles avec garde d'animaux de rente demeure réservé en application des législations fédérale et cantonale.</p>
Évacuation des eaux autres	Art. 7 L'évacuation et le traitement des eaux artisanales, industrielles ou autres sont soumis à autorisation cantonale.
Évacuation des eaux non polluées	<p>Art. 8 ¹ Sont considérées comme eaux non polluées dans le cadre du présent règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les eaux pluviales de toiture, de place, des voies d'accès, des chemins, ainsi que des aires de stationnement de véhicules légers ; • les eaux de fontaines ; • les eaux de drainages ; • les eaux souterraines et les eaux de sources ; • les eaux de refroidissement non polluées ; • les autres eaux non polluées désignées de cas en cas par la Commune en application des dispositions fédérales et cantonales. <p>² Les eaux non polluées sont récoltées séparément au niveau de la parcelle.</p> <p>³ En principe, elles sont évacuées conformément au PGEE.</p>

Eaux de ruissellement	Art. 9 Chaque propriétaire foncier est tenu de recueillir ou d'évacuer de manière appropriée les eaux de ruissellement des surfaces imperméables avant leur écoulement sur le domaine public.
	CHAPITRE 3. EXÉCUTION
Demande d'autorisation de raccordement	<p>Art. 10 ¹ La demande d'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement doit être adressée à la Commune.</p> <p>² Cette demande est établie par le propriétaire ou son mandataire. Elle doit indiquer la surface imperméabilisée qui sera raccordée et être accompagnée d'un plan des canalisations à une échelle suffisante établi selon les règles de l'art et montrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'emplacement des colonnes de chute, des descentes de toit ; • les grilles ; • les canalisations de raccordement et leur embranchement aux collecteurs publics (matériaux, diamètre, pente) ; • les chambres (matériaux et diamètre), les installations d'infiltration (description technique de l'installation) ; • les calculs justifiant les dimensions des séparateurs et fosses. <p>³ La Commune peut demander, si elle l'estime nécessaire, que d'autres documents lui soient fournis.</p> <p>⁴ L'exécution des raccordements, la pose des canalisations et les éventuels ouvrages y relatifs sont à la charge des propriétaires des immeubles à raccorder.</p> <p>⁵ La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à un accord de la Commune.</p>
Exécution des raccordements	<p>Art. 11 ¹ Les canalisations de raccordement des biens-fonds aux collecteurs secondaires et principaux doivent être exécutées dans les règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des normes en vigueur.</p> <p>² Chaque canalisation de raccordement doit être étanche et suffisamment solide pour résister aux charges et aux effets mécaniques, conformément à la norme SIA 190.</p> <p>³ Les conduites seront enrobées avec des matériaux adéquats sable ou gravier 4/8 ou 8/16 selon type de service ou bétonnées.</p>
Regards de contrôle et vannes anti-reflux	<p>Art. 12 ¹ Toute nouvelle canalisation de raccordement est munie d'un regard de contrôle situé dans la mesure du possible hors de la chaussée.</p> <p>² Si nécessaire, la Commune peut exiger la construction d'un regard de contrôle supplémentaire à l'amont de celui-ci.</p>

	<p>³ Dans la zone de reflux des canalisations, le système d'assainissement des caves et des immeubles doit être pourvu de vannes anti-reflux, installées aux frais des propriétaires.</p>
Infiltration des eaux non polluées	<p>Art. 13 ¹ Le PGEE définit les zones où les eaux non polluées ne doivent pas être infiltrées.</p> <p>² En dehors de ces zones, les directives fédérales et cantonales sont à appliquer, aux frais des propriétaires.</p> <p>³ Le propriétaire doit faire la démonstration de l'impossibilité d'infiltrer les eaux en effectuant un essai d'infiltration selon les directives cantonales.</p> <p>⁴ La dérogation à l'obligation d'infiltrer les eaux le cas échéant est octroyée par l'Etat.</p>
Mesures de rétention	<p>Art. 14 Le Conseil communal peut exiger que des mesures de rétention soient prises, aux frais des propriétaires, afin de réguler les écoulements en cas de fort débit.</p>
Contrôle et relevés	<p>Art. 15 ¹ Lors de nouveaux raccordements, de la mise en service d'une installation d'infiltration ou de toute autre installation de traitement des eaux, de modifications de canalisations ou de collecteurs, la personne propriétaire ou la personne qu'elle a mandatée doit avertir la Commune, au minimum cinq jours ouvrables avant le remblayage de la fouille, afin que celle-ci puisse contrôler la bien-facture et la conformité du travail et faire procéder aux relevés nécessaires à la mise à jour du cadastre souterrain.</p> <p>² En cas de non-respect de ces prescriptions, la Commune exige une réouverture des fouilles, aux frais des propriétaires.</p> <p>³ Les frais occasionnés par l'établissement des relevés et la mise à jour du cadastre souterrain, pour tout nouveau branchement, toute nouvelle installation ou modifications apportées aux canalisations et équipements privés sont entièrement à la charge de la personne propriétaire.</p>
Eaux de chantier	<p>Art. 16 L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément aux recommandations SIA 431.</p>
	<p>CHAPITRE 4. MISE EN APPLICATION</p>
Mise en application	<p>Art. 17 ¹ Les dispositions des articles 6 à 16s'appliquent aux nouvelles constructions, aux transformations importantes d'immeubles existants ou lors d'un changement d'affectation.</p> <p>² Dans les secteurs où il est procédé à une mise en séparatif, à une remise en état ou à une nouvelle construction de collecteurs publics, la</p>

	<p>Commune exige des propriétaires qu'ils se mettent en conformité selon les articles 6 à 16 dans un délai de deux ans.</p> <p>³ Dans les secteurs équipés en collecteurs séparatifs, la Commune exige des propriétaires de biens-fonds subsistants en unitaire qu'ils se mettent en conformité selon les articles 6 à 16 dans un délai de deux ans après notification.</p> <p>⁴ Si pour des raisons techniques, le coût de la mise en séparatif de certains écoulements d'eau pluviale est disproportionné par rapport au but visé, la Commune peut autoriser le maintien du raccordement aux eaux usées ou une mise en séparatif partielle.</p>
Frais d'études et de construction	<p>Art. 18 ¹ Les frais d'étude, de construction, de raccordement et de mise en conformité des réseaux sont supportés en totalité par les propriétaires concernés, y compris les frais de recherche des écoulements et d'établissement de projet.</p> <p>² Les frais de construction des installations d'infiltration et de leurs canalisations de raccordement sont supportés par les propriétaires concernés, y compris les frais pour les essais d'infiltration.</p>
	CHAPITRE 5. MODIFICATIONS
Modification du raccordement	<p>Art. 19 Toute construction, transformation, modification ou réparation de canalisation de raccordement, d'installation d'infiltration ou d'ouvrage de traitement des eaux est subordonnée à une autorisation délivrée par le Conseil communal.</p>
Modification de canalisations publiques	<p>Art. 20 ¹ Il est interdit de percer, traverser, modifier ou détruire une canalisation ou un collecteur public.</p> <p>² Toute utilisation des réseaux de canalisations publiques en vue d'y installer ou d'y faire traverser des conduites ou des câbles est interdite sauf autorisation spéciale du Conseil communal.</p>
	CHAPITRE 6. ENTRETIEN
Entretien et réparation du réseau public	<p>Art. 21 Les travaux de réparation et d'entretien du réseau public incombent à la Commune. Ces travaux sont effectués par la Commune ou son mandataire.</p>
Entretien des canalisations privées et des ouvrages de prétraitement	<p>Art. 22 Les canalisations privées ainsi que les ouvrages privés de prétraitement doivent être entretenus, nettoyés périodiquement et être maintenus en parfait état de fonctionnement par les propriétaires ou leurs usagers, et ceci à leurs frais.</p>
Canalisations privées défectueuses	<p>Art. 23 ¹ Les propriétaires sont tenus de réparer ou de reconstruire, à leurs frais, leurs canalisations privées qui, par un défaut de construction</p>

	<p>ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de l'hygiène publique ou nuisent au bon fonctionnement des collecteurs et installations publics ou risquent de polluer les eaux.</p> <p>² Si ces ouvrages sont communs à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.</p>
Entretien des installations d'infiltration des eaux non polluées	Art. 24 Les installations privées d'infiltration des eaux non polluées doivent être entretenues, nettoyées périodiquement et être maintenues en parfait état de fonctionnement par les propriétaires ou leurs usagers, ceci à leurs frais.
Installations d'infiltration défectueuses	<p>Art. 25 ¹ Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs installations d'infiltration des eaux non polluées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de protection des eaux souterraines ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.</p> <p>² Si ces installations sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacune d'elles ou chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.</p>
Inobservation des prescriptions	Art. 26 En cas d'inobservation de ces prescriptions et après sommation restée sans effet, la Commune fait procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais du contrevenant.
	CHAPITRE 7. DIVERS
Volume d'eaux résiduaires	<p>Art. 27 ¹ Le volume d'eaux résiduaires rejeté aux égouts est considéré comme égal au volume d'eau potable mesuré par le dispositif de comptage des eaux potables.</p> <p>² Demeure réservé le cas de rejet dans les eaux résiduaires d'eaux provenant d'une ressource différente (eau de pluie, eau de source privée, etc.) qui nécessite alors la pose d'un compteur supplémentaire obligatoire à charge du propriétaire. La Commune détermine son emplacement en collaboration avec la personne propriétaire ou son répondant.</p>
Sous-compteur	Art. 28 Lorsque l'utilisateur souhaite l'installation d'un sous-compteur ou que des raisons techniques l'exigent (cas autorisés par la Commune de déduction d'une part du volume d'eau potable), celle-ci est réalisée à ses frais, conformément aux prescriptions techniques de la Commune.
Facturation	Art. 29 L'assainissement est facturé avec l'eau potable et aux mêmes modalités.

Restrictions à l'utilisation des canalisations et collecteurs	Art. 30 Il est interdit d'introduire dans les canalisations et dans les installations d'infiltration des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations d'épuration, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de dangers pour la sécurité ou la salubrité.
Évacuation et traitement des eaux hors du périmètre d'assainissement	<p>Art. 31 ¹ Hors du périmètre d'assainissement, les eaux usées et les autres eaux polluées provenant des bâtiments isolés ou d'autres activités permanentes ou temporaires sont traitées aux frais de leurs propriétaires dans des installations agréées par l'autorité cantonale, qui fixe les exigences de rejet.</p> <p>² Ces installations sont régulièrement entretenues et, si nécessaire, vidangées. Tous les frais sont à la charge des propriétaires.</p> <p>³ La Commune est responsable du contrôle des installations d'évacuation et de traitement des eaux en dehors du périmètre d'assainissement.</p>
Installations agricoles	<p>Art. 32 ¹ Les installations agricoles telles que silos, étables, aires à fumier et fosses à purin doivent être conçues de manière à éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines.</p> <p>² Il est interdit de conduire les eaux provenant de ces installations dans les égouts, les canalisations d'eaux claires et les canalisations de drainages sans l'autorisation de la Commune.</p> <p>³ Chaque fumière doit être construite en béton armé de telle manière à empêcher le ruissellement du purin et être reliée à une fosse étanche.</p>
	CHAPITRE 8. DISPOSITIONS FINALES
Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE)	Art. 33 Le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE), du 02 mars 2009, fait partie intégrante du présent règlement.
Exécution	Art. 34 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement après l'avoir soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

La Sagne, le 28 septembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président La secrétaire

Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Missions.....		2
Principes généraux pour l'évacuation des eaux.....		2
Définition du réseau.....		2
Système séparatif et unitaire, définitions.....		2
Collecteurs publics d'évacuation des eaux.....		3
CHAPITRE 2.	PRINCIPES D'EVACUATION DES EAUX.....	3
Obligation de raccordement des eaux usées.....		3
Évacuation des eaux autres.....		3
Évacuation des eaux non polluées.....		3
Eaux de ruissellement.....		4
CHAPITRE 3.	EXECUTION.....	4
Demande d'autorisation de raccordement.....		4
Exécution des raccordements.....		4
Regards de contrôle et vannes anti-reflux.....		4
Infiltration des eaux non polluées.....		5
Mesures de rétention.....		5
Contrôle et relevés.....		5
Eaux de chantier.....		5
CHAPITRE 4.	MISE EN APPLICATION.....	5
Mise en application.....		5

Frais d'études et de construction.....	6
CHAPITRE 5. MODIFICATIONS	6
Modification du raccordement.....	6
Modification de canalisations publiques	6
CHAPITRE 6. ENTRETIEN	6
Entretien et réparation du réseau public.....	6
Entretien des canalisations privées et des ouvrages de prétraitement	6
Canalisations privées défectueuses	6
Entretien des installations d'infiltration des eaux non polluées	7
Installations d'infiltration défectueuses	7
Inobservation des prescriptions	7
CHAPITRE 7. DIVERS.....	7
Volume d'eaux résiduaires.....	7
Sous-compteur	7
Facturation	7
Restrictions à l'utilisation des canalisations et collecteurs.....	8
Évacuation et traitement des eaux hors du périmètre d'assainissement	8
Installations agricoles.....	8
CHAPITRE 8. DISPOSITIONS FINALES	8
Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE).....	8
Exécution	8